Informations de base

2016/0276(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen pour les investissements stratégiques: prolongation de la durée d'existence; introduction d'améliorations techniques concernant le Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement Modification Règlement (EU) No 1316/2013 2011/0302(COD) Modification Règlement (EU) 2015/1017 2015/0009(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	

Acteurs principaux

	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (PPE)	26/01/2017
	ECON Affaires économiques et monétaires	BULLMANN Udo (S&D)	26/01/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive KARAS Othmar (PPE) GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) KÖLMEL Bernd (ECR) LOONES Sander (ECR) TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE) TORVALDS Nils (ALDE) SCHIRDEWAN Martin (GUE/NGL) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) VIEGAS Miguel (GUE/NGL) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) SOLÉ Jordi (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) ZANNI Marco (ENF) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	TAKKULA Hannu (ALDE)	21/11/2016
EMPL Emploi et affaires sociales	HETMAN Krzysztof (PPE)	23/11/2016
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	KAILI Eva (S&D)	16/11/2016
TRAN Transports et tourisme (Commission associée)	AYALA SENDER Inés (S&D)	25/10/2016
REGI Développement régional	BRESSO Mercedes (S&D)	11/10/2016
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3586	2017-12-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	MOSCOVICI Pierre

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0597	Résumé
03/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		

15/05/2017	Vote en commission,1ère lecture		
15/05/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0198/2017	Résumé
15/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
16/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
18/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
23/11/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE613.384 GEDA/A/(2017)010185	
12/12/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0478/2017	Résumé
12/12/2017	Résultat du vote au parlement		
12/12/2017	Débat en plénière		
12/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2017	Signature de l'acte final		
13/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0276(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1316/2013 2011/0302(COD) Modification Règlement (EU) 2015/1017 2015/0009(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 182-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ16/8/08950

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	EMPL	PE594.189	02/03/2017	
Projet de rapport de la commission		PE597.638	13/03/2017	

Amendements déposés en commission		PE602.737	27/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE602.738	27/03/2017	
Avis de la commission	TRAN	PE593.810	28/03/2017	
Avis de la commission	REGI	PE595.749	28/03/2017	
Avis de la commission	ITRE	PE597.734	03/04/2017	
Avis de la commission	CONT	PE599.625	12/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0198/2017	15/05/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE613.384	08/11/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0478/2017	12/12/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)010185	08/11/2017	
Projet d'acte final	00058/2017/LEX	13/12/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0597	14/09/2016	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2016)0603	14/09/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0297	14/09/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0298	14/09/2016	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2016)0299	14/09/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)32	24/01/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0597	05/12/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0142/2016 JO C 465 13.12.2016, p. 0001	11/11/2016	Résumé

CofR	Comité des régions: avis	CDR5690/2016	07/12/2016	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32017R2396R(01)
JO L 127 23.05.2018, p. 0007-0008

Règlement 2017/2396
JO L 345 27.12.2017, p. 0034 Résumé

Fonds européen pour les investissements stratégiques: prolongation de la durée d'existence; introduction d'améliorations techniques concernant le Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement

2016/0276(COD) - 11/11/2016 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour des comptes de l'Union européenne a présenté un **avis sur la proposition législative de la Commission** du 14 septembre 2016 visant à modifier le règlement sur l'EFSI en vigueur de manière à prolonger la durée d'existence du Fonds et à augmenter la garantie budgétaire de l'Union octroyée à la Banque européenne d'investissement (BEI).

Les principales observations formulées par la Cour sont les suivantes :

Les éléments étayant la proposition sont limités : la Cour estime qu'il est **trop tôt pour proposer d'augmenter la garantie de l'Union**. La Commission a en effet présenté sa proposition de prolonger la durée de l'EFSI un an seulement après son lancement. Or, peu d'éléments attestent que la proposition d'augmenter la garantie de l'Union se justifie pour les composantes autres que le volet «PME».

Les données et les estimations de la BEI indiquent que **la garantie actuelle est suffisante pour une nouvelle période de fonctionnement du volet «Infrastructures et innovation»**, au cours de laquelle un examen de la performance et de la valeur ajoutée de l'EFSI pourrait être réalisé. Cela pourrait également contribuer à réduire les chevauchements entre l'EFSI et d'autres instruments financiers et permettre un recentrage sur les priorités de l'UE. En outre, le délai supplémentaire proposé pour la signature des opérations (deux ans) est en contradiction avec les pratiques actuelles.

Non-respect des principes relatifs à l'amélioration de la réglementation : la proposition a été présentée **sans une analyse d'impact complète** et trop tôt pour pouvoir mesurer l'impact économique, social et environnemental de l'EFSI et déterminer si ce dernier atteint ses objectifs. De plus, les évaluations de la Commission et de la BEI ne constituent pas un examen **de la performance et de la valeur ajoutée** de l'EFSI. En raison du calendrier, peu d'indicateurs macroéconomiques sont disponibles pour mesurer l'impact de l'EFSI.

La proposition concernant le provisionnement du fonds de garantie est cohérente avec les estimations actualisées des pertes anticipées : la création de l'EFSI et du fonds de garantie avec un ratio cible de 50 % a restreint la flexibilité budgétaire du cadre financier pluriannuel 2014-2020 en réduisant les tranches non allouées dans la limite du plafond des dépenses du CFP. De plus, les budgets prévus pour Horizon 2020 et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) ont été réduits. Il est **trop tôt pour déterminer le coût d'opportunité de ces coupes convenues en 2015**, puisque la Commission n'est pas encore en mesure d'évaluer l'impact de l'EFSI, d'Horizon 2020 ou du MIE.

Les modifications proposées portent la dette potentielle pour le budget de l'UE à un montant total de 26 milliards EUR (dont environ 9 milliards EUR seront couverts par le fonds de garantie). Les dettes potentielles perdureront sur toute la durée de vie du portefeuille d'investissement.

L'impact de l'EFSI pourrait être exagéré : la Cour souligne que l'effet multiplicateur est calculé en partant de l'hypothèse qu'aucun investissement n'est réalisé sans l'EFSI. Elle estime que **le risque existe que l'effet de levier de l'EFSI soit surévalué**, en particulier pour les projets d'investissement en faveur desquels des investisseurs se sont engagés ou qui relèvent de programmes nationaux qui existaient ou qui ont été annoncés avant même que l'EFSI soit lancé. Elle propose de **perfectionner la méthode de calcul de l'effet de levier** et de s'appuyer sur la nouvelle méthode pour produire l'indicateur de performance clé pour l'EFSI qui indique le montant des capitaux privés attirés.

La Cour souligne également fait que la BEI assimile le statut d'activité spéciale à **l'additionnalité**, allié à la pression exercée pour atteindre l'objectif d'investissement, risque d'encourager le recours à des structures de financement inutilement complexes ou l'attribution d'un profil de risque qui ne corresponde pas au risque réel de l'opération. Elle propose : i) d'indiquer clairement que tous les projets soutenus par l'EFSI devraient satisfaire aux critères d'additionnalité énoncés au premier paragraphe de la définition de l'additionnalité et de documenter les éléments qui sous-tendent cette évaluation, ii) de donner de l'additionnalité une définition simple et générale.

Gouvernance et transparence : un certain nombre d'aspects de la gouvernance et de la transparence de l'EFSI pourraient être encore clarifiés et améliorés. La Cour insiste à cet égard sur la nécessité de :

- remédier aux **déséquilibres géographiques** affectant l'utilisation des fonds et à la concentration sectorielle ;
- clarifier les conditions d'application des règles en matière **d'aides d'État** aux projets financés à la fois par l'EFSI et par les Fonds structurels ;
- clarifier la **structure de gouvernance** : les rôles et les responsabilités des organes décisionnels de l'EFSI devraient être davantage clarifiés et simplifiés compte tenu de leur complexité ;
- **sélectionner les opérations de manière plus transparente** : la Cour salue les propositions visant: ii) à ce que les décisions du comité d'investissement de l'EFSI incluent une justification de la décision d'accorder un soutien au titre de la garantie de l'UE et à ce qu'elles insistent en particulier sur le respect du critère d'additionnalité ; ii) à ce que les tableaux de bord pour les opérations de l'EFSI bénéficiant de la garantie de l'Union soient publiés dès qu'elles sont signées.

Fonds européen pour les investissements stratégiques: prolongation de la durée d'existence; introduction d'améliorations techniques concernant le Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement

2016/0276(COD) - 13/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement.

CONTENU: le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) est l'initiative phare du «plan d'investissement pour l'Europe» mis en place par l'Union européenne. L'EFSI a été créé pour une période initiale de trois ans avec pour objectif de mobiliser au moins **315 milliards d'EUR d'investissements**, soutenant ainsi l'objectif de promouvoir la croissance et l'emploi.

L'EFSI, qui est mis en œuvre et coparrainé par le groupe de la **Banque européenne d'investissement** (BEI), est en voie d'atteindre son objectif. Afin de maintenir la dynamique positive lancée par le plan d'investissement, le présent règlement modifie le règlement (UE) 2015/1017 en vue :

- de **prolonger la durée d'existence de l'EFSI** jusqu'à la fin de l'actuel cadre financier pluriannuel afin de permettre la mobilisation d'au moins **500 milliards EUR** d'investissements privés et publics d'ici à 2020;
- de **porter la garantie budgétaire de l'Union à 26 milliards d'EUR** (sur lesquels un montant de 16 milliards d'EUR sera disponible pour des appels de garantie avant le 6 juillet 2018);
- **d'augmenter la contribution de la BEI à 7,5 milliards EUR** pour l'ensemble de la période d'investissement;
- de fixer le montant cible du fonds de garantie à **35 % du total des obligations de garantie de l'Union**, en offrant ainsi un niveau de protection adéquat;
- de prévoir un **transfert** depuis l'enveloppe allouée au **mécanisme pour l'interconnexion en Europe** (MIE) prévue par le règlement (UE) n° 1316/2013, ainsi que depuis les recettes et remboursements au titre de l'instrument de prêt du MIE et du Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures afin de financer partiellement la contribution du budget général de l'UE au fonds de garantie de l'UE en vue de la réalisation des investissements supplémentaires.

Le règlement prévoit également un certain nombre **d'ajustements techniques** élaborés à la lumière des enseignements tirés de sa mise en œuvre:

Renforcement de l'additionnalité: celle-ci est définie comme le soutien apporté par l'EFSI aux opérations qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui n'auraient pas pu être menées (ou pas avec la même ampleur) par la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI) ou les instruments financiers existants de l'Union, sans le soutien de l'EFSI.

Gouvernance de l'EFSI: le comité de pilotage comprendra **cinq membres**: trois nommés par la Commission, un par la BEI et un expert nommé en tant que membre sans droit de vote par le **Parlement européen**. Le comité de pilotage tiendra le plus grand compte des positions de tous ses membres et, en cas de divergence, les décisions seront prises à l'unanimité des membres votants. Les décisions d'approbation de l'utilisation de la garantie de l'Union seront rendues publiques et accessibles.

Ajout de nouveaux secteurs: les opérations concernées devront être compatibles avec les politiques de l'Union et soutenir également:

- les infrastructures ferroviaires, les autres projets ferroviaires et les ports maritimes;
- la technologie de chaîne de blocs;
- l'internet des objets;
- la cybersécurité et les infrastructures de protection des réseaux;

- les industries culturelles et créatives, pour lesquelles doivent être autorisés les mécanismes financiers adaptés aux différents secteurs en interaction avec le programme «Europe créative»;
- l'agriculture durable, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture et d'autres éléments de la bioéconomie au sens large.

La BEI devra viser à ce qu'au moins **40 % du financement** de l'EFSI, dans le cadre du volet « Infrastructures et innovation », soutiennent des composantes de projets qui contribuent à **l'action pour le climat**, conformément aux engagements pris à la 21e session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21).

Il est également prévu d'accorder une plus grande part des financements à des **PME**.

Plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH): l'EFSI apportera un soutien plus ciblé aux États membres confrontés à des difficultés pour développer des projets. L'EIAH devra en particulier:

- contribuer à la **diversification sectorielle et géographique** de l'EFSI;
- aider la BEI et les banques ou institutions nationales de développement à initier des opérations, en particulier dans les régions les moins développées et les régions en transition;
- être présente au niveau local en vue de fournir une assistance adaptée aux besoins sur le terrain.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30.12.2017.

Fonds européen pour les investissements stratégiques: prolongation de la durée d'existence; introduction d'améliorations techniques concernant le Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement

2016/0276(COD) - 12/12/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 125 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Renforcement de l'additionnalité: le texte amendé souligne que la volonté d'atteindre l'objectif quantitatif de mobiliser au moins 315 milliards EUR d' investissements sur une période initiale de trois ans ne devrait pas prévaloir sur l'additionnalité des projets sélectionnés.

L'additionnalité est définie comme le soutien apporté par l'EFSI aux opérations qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui n'auraient pas pu être menées (ou pas avec la même ampleur) par la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI) ou les instruments financiers existants de l'Union, sans le soutien de l'EFSI.

Les projets soutenus devraient viser à **créer des emplois** et à générer une **croissance durable** et avoir un **profil de risque plus élevé** que les projets soutenus par les opérations normales de la BEI.

Les éléments suivants constitueraient **un indice fort de l'additionnalité**:

- des projets qui comportent **un risque correspondant aux activités spéciales**, au sens de l'article 16 des statuts de la BEI surtout si ces projets présentent des risques inhérents à un pays, à un secteur ou à une région, en particulier ceux rencontrés dans les régions les moins développées et les régions en transition, et/ou si ces projets présentent des risques liés à l'innovation;
- des projets qui consistent en **des infrastructures physiques**, y compris des infrastructures en ligne, **reliant deux ou plusieurs États membres** ou en l'extension d'infrastructures ou de services liés aux infrastructures d'un État membre à un ou plusieurs États membres.

Réduire les couts de financement: la BEI et la Commission devraient mettre en œuvre des changements, en particulier dans la rémunération de la garantie de l'Union, pour contribuer à réduire le coût du financement de l'opération supporté par le bénéficiaire du financement de la BEI au titre de l' EFSI, de manière à faciliter sa mise en œuvre.

Des efforts similaires devraient être entrepris, le cas échéant, pour s'assurer que l'EFSI soutient des **projets de faible envergure**.

Gouvernance de l'EFSI: les institutions et organes participant aux structures de gouvernance de l'EFSI devraient s'efforcer de garantir la **parité hommes-femmes** dans les organes directeurs de l'EFSI.

Le comité de pilotage comprendrait cinq membres: trois nommés par la Commission, un par la BEI et un expert nommé en tant que membre sans droit de vote par le Parlement européen et agissant en toute indépendance. Le comité de pilotage élirait son président parmi ses membres disposant du droit de vote pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le directeur exécutif devrait observer son devoir de diligence concernant d'éventuels conflits d'intérêts impliquant des membres du comité d'investissement.

Deux fois par an, la BEI devrait transmettre au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, dans le respect des obligations les plus strictes de confidentialité, **la liste de toutes les décisions du comité d'investissement**, ainsi que les tableaux de bord liés à toutes ces décisions.

Conditions de l'utilisation de la garantie de l'Union: la garantie de l'Union serait octroyée aux opérations de financement et d'investissement de la BEI approuvées par le comité d'investissement ou aux financements ou aux garanties fournis au FEI en vue de la conduite d'opérations de financement et d'investissement de la BEI.

La BEI pourrait déléguer l'évaluation, la sélection et le contrôle de sous-projets de faible envergure à **des intermédiaires financiers,** notamment à des plateformes d'investissement et à des banques ou des institutions nationales de développement.

Les opérations concernées devraient être **compatibles avec les politiques de l'Union** et soutenir également:

- les infrastructures ferroviaires, les autres projets ferroviaires et les ports maritimes ;
- la technologie de chaîne de blocs;
- l'internet des objets;
- la cybersécurité et les infrastructures de protection des réseaux;
- les industries culturelles et créatives, pour lesquelles doivent être autorisés les mécanismes financiers adaptés aux différents secteurs en interaction avec le programme « Europe créative ».

Conditions de l'utilisation de la garantie de l'Union: le règlement modificatif prévoit que lorsque la BEI fournira au FEI un financement ou des garanties pour la conduite d'opérations de financement et d'investissement de la BEI, la garantie de l'Union devra couvrir ce financement ou ces garanties jusqu'à une limite initiale de **6,5 milliards d'EUR**, à condition que la BEI fournisse progressivement un montant d'au moins 4 milliards d'EUR de financement ou de garanties sans couverture par la garantie de l'Union.

La limite de 6,5 milliards d'EUR pourrait être **augmentée par le comité de pilotage jusqu'à un maximum de 9 milliards d'EUR**, sans que la BEI ne soit soumise à l'obligation de fournir les montants excédant les 4 milliards d'EUR.

Plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH): afin de servir de **guichet unique** de conseil technique pour le financement de projets à l'intérieur de l'Union, le texte amendé renforce l'EIAH en précisant que cette dernière devrait aussi:

- contribuer à la **diversification sectorielle et géographique** de l'EFSI;
- aider la BEI et **les banques ou institutions nationales de développement** à initier des opérations, en particulier dans les régions les moins développées et les régions en transition, et à structurer la demande de soutien de l'EFSI;
- s'efforcer de conclure au moins un accord de coopération avec une banque ou une institution nationale de développement dans chaque État membre;
- être **présente au niveau local** en vue de fournir une assistance adaptée aux besoins sur le terrain.

Enfin, la BEI et le FEI ne devraient pas engager d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les **pays et territoires non coopératifs**, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations.

Fonds européen pour les investissements stratégiques: prolongation de la durée d'existence; introduction d'améliorations techniques concernant le Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement

2016/0276(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis la présentation du plan d'investissement pour l'Europe en novembre 2014, **les conditions sont devenues plus propices à une reprise de l'investissement**, et la confiance dans l'économie européenne ainsi que la croissance sont de retour. L'Union européenne, dont la croissance du produit intérieur brut a atteint 2% en 2015, est maintenant dans sa quatrième année de reprise modérée.

L'EFSI - qui est mis en œuvre et co-parrainé par le groupe BEI (Banque européenne d'investissement) - a été créé pour une période initiale de trois ans avec pour objectif de mobiliser au moins **315 milliards EUR d'investissements** supplémentaires dans l'économie réelle d'ici la mi-2018. Étant donné son succès, la Commission s'est engagée à doubler aussi bien sa durée que sa capacité financière.

La Commission estime que **la dynamique positive lancée par le plan d'investissement doit être maintenue**. Le plan d'investissement fonctionne, et ses mécanismes doivent être renforcés pour que se poursuive la mobilisation d'investissements privés dans les secteurs qui sont importants pour l'avenir de l'Europe et où le marché est encore défaillant ou bien la situation de l'investissement non optimale.

La présente proposition s'inscrit dans le prolongement de la communication de la Commission du 1er juin 2016 intitulée «L'Europe investit de nouveau: premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes», qui présente les résultats obtenus à ce jour ainsi que les prochaines étapes envisagées, y compris l'extension de la durée de l'EFSI au-delà de sa période initiale de trois ans, le renforcement du volet «PME» à l'intérieur du cadre existant et le renforcement également de l'EIAH.

CONTENU : la proposition de modification du règlement (UE) 2015/1017 fixe le cadre législatif nécessaire pour **étendre la durée de l'EFSI jusqu'à la fin de l'actuel cadre financier pluriannuel** et énonce les modifications techniques à apporter à l'EIAH. Elle comprend les principaux éléments suivants:

1) Financement :

- la prolongation de la durée de l'EFSI jusqu'à la fin de l'actuel cadre financier pluriannuel, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020, afin de parvenir à un montant d'au moins **500 milliards EUR d'investissements privés et publics** sur l'ensemble de la période d'investissement;
- **l'augmentation de la garantie de l'UE à 26 milliards EUR**, dont 16 milliards EUR au maximum sont disponibles pour les appels de garantie antérieurs au 6 juillet 2018;
- un ajustement du taux cible du fonds de garantie à **35%** du total des obligations de garantie de l'Union ;
- l'augmentation de la contribution de la BEI de 5 milliard EUR à **7,5 milliards EUR** pour l'entièreté de la période d'investissement ;
- une **contribution supplémentaire** du budget général de l'Union au fonds de garantie de l'UE pour les investissements à réaliser durant toute la période d'investissement, par le biais d'un transfert de 500 millions EUR provenant de l'enveloppe disponible pour les instruments financiers du **mécanisme pour l'interconnexion en Europe** et de 150 millions EUR prélevés sur la marge non allouée;
- un montant estimé à **450 millions EUR** de revenu positif net résultant des coûts facturés aux bénéficiaires et du placement des ressources du fonds de garantie, qui sera utilisé pour alimenter ce fonds.

2) Gouvernance et sélection des projets :

- renforcement de l'additionnalité : la proposition prévoit l'inclusion, dans les critères d'éligibilité, de la nécessité pour les opérations financées au titre de l'EFSI de remédier soit à des défaillances du marché clairement identifiées, soit à des situations d'investissement non optimales. Les projets relevant du volet «**Infrastructures et innovation**» et associant deux ou plusieurs États membres devraient satisfaire à l'exigence d'additionnalité ;

- soutien aux investissements générateurs de croissance : la proposition prévoit :

- d'accorder une attention accrue pour les projets qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union fixés à la conférence de Paris sur le **climat** (COP21) ;
- de privilégier de plus en plus les **projets prioritaires d'interconnexion énergétique** et les projets d'efficacité énergétique ;
- d'inclure explicitement **l'agriculture, la pêche et l'aquaculture** parmi les objectifs généraux pouvant prétendre au soutien de l'EFSI ;
- d'accorder une plus grande part des financements à des **PME**, étant donné la très forte demande du marché pour ce type de soutien dans le cadre de l'EFSI : 40% de l'augmentation de la capacité de prise de risques de l'EFSI devrait ainsi servir à améliorer l'accès des PME au financement.

Par ailleurs, la proposition prévoit que l'EFSI devrait **éviter d'apporter son appui à des projets autoroutiers**, sauf si ce soutien est nécessaire à la réalisation d'investissements privés dans le domaine des transports dans des pays susceptibles de bénéficier des aides de cohésion, ou à celle de projets de transport transnationaux impliquant au moins un tel pays.

3) Transparence : la proposition prévoit :

- l'obligation pour le **comité d'investissement de l'EFSI**, d'expliquer dans ses décisions, qui sont rendues publiques et accessibles, les raisons pour lesquelles il estime que telle opération devrait se voir accorder la garantie de l'Union ;
- la publication du **tableau de bord d'indicateurs** dès qu'est signée une opération bénéficiant de cette garantie ;
- l'obligation, pour la BEI et le Fonds européen d'investissement (FEI), **d'informer les bénéficiaires finaux**, notamment les PME, de l'existence du soutien de l'EFSI.

La proposition prévoit également un renforcement des dispositions relatives au respect des principes de l'Union concernant la **bonne gouvernance en matière fiscale** ainsi que quelques éclaircissements à caractère technique concernant par exemple la couverture des pertes subies en raison des fluctuations de taux de change dans certaines situations.

4) Plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) : la proposition prévoit :

- des **services d'assistance technique mieux ciblés** pour les projets impliquant plusieurs États membres et ceux qui contribuent à atteindre les objectifs de la COP 21 ainsi que pour la combinaison avec l'EFSI d'autres sources de financement de l'Union telles que les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), le programme Horizon 2020 et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;
- la contribution active de l'EIAH à l'objectif de **diversification sectorielle et géographique de l'EFSI**, en encourageant la BEI à initier elle-même des projets le cas échéant.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : **la garantie de l'Union en faveur de l'EFSI passera de 16 milliards EUR à 26 milliards EUR**. Sur ce montant de 26 milliards EUR, un montant maximal de 16 milliards EUR sera disponible pour les appels de garantie antérieurs au 6 juillet 2018.

Pour pouvoir fournir une garantie d'un montant de 26 milliards EUR sur l'ensemble de la période d'investissement, il convient de majorer la dotation du fonds de garantie de 1,1 milliard EUR, pour qu'elle atteigne 9,1 milliards EUR au total.

- **Les versements au fonds de garantie** s'élèveront à : 500 millions EUR en 2016 ; 2,3 milliards EUR en 2017 ; 1,6 milliard EUR en 2018 ; 1,4 milliard EUR en 2019 ; 2,0 milliards EUR en 2020 ; 450 millions EUR en 2021 et 400 millions EUR en 2022.

- **Les crédits d'engagement** seront eux de 1,35 milliard EUR en 2015 ; 2,104 milliards EUR en 2016 ; 2,641 milliards EUR en 2017 ; 2,010 milliards EUR en 2018 ; 167 millions EUR en 2019 et 378 millions EUR en 2020.

La réaffectation de ressources du mécanisme pour l'interconnexion en Europe nécessite une modification de l'article 5 du règlement (UE) n° 1316/2013 . Les enveloppes financières allouées au secteur des transports et au secteur de l'énergie dans cet article 5 doivent être réduites respectivement de 155 millions EUR et 345 millions EUR.

Fonds européen pour les investissements stratégiques: prolongation de la durée d'existence; introduction d'améliorations techniques concernant le Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement

2016/0276(COD) - 15/05/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets, conjointement avec la commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport préparé par José Manuel FERNANDES (PPE, PT) et Udo BULLMANN (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) et d' introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Additionalité: le texte amendé souligne que la volonté d'atteindre l'objectif quantitatif de mobiliser au moins 315 milliards EUR d'investissements sur une période initiale de trois ans ne devrait pas prévaloir sur l'additionnalité des projets sélectionnés.

Les éléments suivants constitueraient **un indice fort de l'additionnalité**:

- des projets qui comportent un risque correspondant aux activités spéciales, au sens de l'article 16 des statuts de la BEI et des lignes directrices de sa politique en matière de risques de crédit, en particulier si ces projets sont situés dans des régions moins développées et en transition;
- des projets qui consistent en des infrastructures reliant deux ou plusieurs États membres ou en l'extension d'infrastructures ou de services liés aux infrastructures d'un État membre à un ou plusieurs États membres.

Politique tarifaire: dans le cas où les conditions économiques et financières limitées du marché empêcheraient la réalisation d'un projet viable, la tarification de la garantie devrait être **modulée** en vue de promouvoir un équilibre géographique et régional des opérations soutenues par le FEIS et de remédier aux défaillances du marché.

Financement: la proposition de la Commission indique que d'après les prévisions, une fois la garantie de l'Union combinée au montant de 7,5 milliards EUR à fournir par la BEI, le soutien du FEIS devrait générer 100 milliards EUR d'investissements supplémentaires par la BEI et le FEI. Cette somme bénéficiant du soutien du FEIS devrait à son tour générer au moins 500 milliards EUR d'investissements supplémentaires dans l'économie réelle d'ici la fin de l'année 2020.

Afin de financer partiellement la contribution du budget général de l'UE au fonds de garantie de l'Union en vue de la réalisation de ces investissements supplémentaires, les députés ont précisé qu'un montant de **650 millions EUR prélevé sur une marge non allouée au titre des plafonds du cadre financier pluriannuel** devrait être affecté à cette fin. Ce montant devrait être autorisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Conditions de l'utilisation de la garantie de l'Union: le comité d'investissement devrait pouvoir octroyer une part appropriée de la garantie de l'Union directement **à des plateformes d'investissement et à des banques ou institutions nationales de développement**, et déléguer la décision sur la sélection des projets à ces entités.

Les **opérations concernées** devraient être compatibles avec les politiques de l'Union et soutenir également:

- le développement des infrastructures et des équipements de transport et des nouvelles technologies dans le domaine des transports, en particulier à travers les infrastructures ferroviaires et les autres projets ferroviaires;
- le développement et le déploiement des technologies de l'information et de la communication, en particulier à travers la technologie de chaîne de blocs, l'internet des objets, la cybersécurité et les infrastructures de protection des réseaux;
- le soutien des PME ayant des difficultés à surmonter les pénuries de capitaux dans le secteur de la culture et de la création secteur en ciblant les projets présentant un risque plus élevé que les projets financés actuellement par le programme «Europe créative» et le mécanisme de garantie;
- l'agriculture durable, la pêche, l'aquaculture et les autres secteurs de la bioéconomie et de la bio-industrie.

Afin de réaliser les objectifs de l'Union fixés lors de la conférence de Paris sur le climat (COP21), le **comité de pilotage** devrait fournir des orientations détaillées et des outils d'évaluation, notamment en ce qui concerne les projets admissibles.

Tableau de bord: celui-ci devrait être utilisé en tant **qu'outil d'évaluation indépendante et transparente** permettant au comité d'investissement de donner la priorité pour le recours à la garantie de l'Union aux opérations présentant les scores les plus élevés ainsi qu'une valeur ajoutée. La BEI devrait calculer les notes et les indicateurs au préalable et contrôler les résultats à l'achèvement du projet.

Plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH): les députés ont précisé que l'EIAH devrait:

- remédier aux éventuelles lacunes dans la mise en œuvre du FEIS et contribuer à donner aux promoteurs de projets les moyens nécessaires pour mettre en chantier et développer des projets viables, durables et de qualité;
- soutenir l'élaboration des projets impliquant deux ou plusieurs États membres ou régions ou contribuant à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et de la COP 21;
- aider préventivement la BEI pour lancer des opérations, ainsi que pour introduire des demandes;
- être présente au niveau local, s'efforcer de conclure des accords de coopération avec des banques ou institutions nationales de développement dans chaque État membre, et aider les États membres dans la création des banques ou institutions nationales de développement.

En ce qui concerne l'après-2020, la Commission devrait présenter, au titre du nouveau cadre financier pluriannuel, une **proposition législative** relative à un régime d'investissement global afin de pallier efficacement le manque d'investissements dans l'Union.